

Amiens, le 08 JUIN 2023

LRAR n° 1A 196 325 01274

Monsieur,

Conformément à l'article R.515-71-I du code de l'environnement, vous m'avez transmis par courriel du 15 décembre 2020, votre dossier de réexamen au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) relatives au secteur de l'agroalimentaire (BREF FDM – Food, Drink & Milk) parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031 de la commission du 12 novembre 2019, pour votre site sis à AIRAINES. Ce dossier a été complété par vos soins le 4 mai 2022.

A la suite de l'instruction de ce dernier, je prends acte de votre engagement de mise en conformité de l'exploitation de vos installations au regard des MTD précitées, applicables à votre secteur d'activité. J'ai bien pris note du calendrier que vous avez retenu, figurant ci-après, que je vous demande de respecter :

N° de la MTD	Objet de la MTD parue au sein de la décision d'exécution (UE) 2019/2031	Information éventuelle sur l'action à réaliser par l'exploitant	Délai de mise en conformité
4	Surveillance des émissions dans l'eau	Sur l'excédent de condensats évaporatifs issus du lait, la société Euroserum propose la réalisation de mesures mensuelles sur l'ensemble des paramètres indiqués sur une durée d'un an. Si les analyses montrent que certains paramètres présentent des concentrations stables, la surveillance pourra être abaissée à un suivi semestriel. Dans le cas où les concentrations seraient inférieures aux seuils de rejets dans le milieu naturel, la surveillance pourra être supprimée.	04/12/23
12	Réduire les émissions dans l'eau	La société Euroserum propose la réalisation de mesures mensuelles sur l'ensemble des paramètres indiqués et sur une durée d'un an sur l'excédent de condensats évaporatifs rejeté dans le réseau d'eaux pluviales. Si les analyses montrent que certains paramètres présentent des concentrations stables, la surveillance pourra être abaissée à un suivi semestriel. Dans le cas où les concentrations seraient inférieures aux seuils de rejets dans le milieu naturel, la surveillance pourra être supprimée.	04/12/23

Je vous rappelle que les délais et prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux MTD correspondantes à certaines installations du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des ICPE, sont applicables à l'exploitation de vos installations à compter du 4 décembre prochain, ainsi que l'annexe de cet arrêté. Vous trouverez un rappel des dispositions de cet annexe en pièce jointe au présent courrier.

Compte tenu de votre engagement de mise en conformité pour le 4 décembre prochain, aucune prescription complémentaire n'est nécessaire à ce stade.

J'appelle votre attention sur le fait que votre dossier de réexamen complété fait foi. Son respect est donc susceptible d'être contrôlé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France dès à présent, et à échéance du 4 décembre 2023, date à laquelle il deviendra réglementairement opposable.

Aucune demande de dérogation au titre de l'article R.515-68 du code de l'environnement, ou demande d'application de techniques alternatives, n'a été sollicitée dans le cadre de votre dossier de réexamen. Ainsi, tous les niveaux d'émissions associés aux MTD (NEA-MTD) applicables à votre établissement doivent être respectés à compter du 4 décembre prochain.

Les services de la DREAL des Hauts-de-France restent à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de toute ma considération.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

**S.A.S. EUROSERUM  
BP 17  
70170 PORT-SUR-SAONE**

Copie à  
**Société EUROSERUM  
2 Av. Jules Lévis  
80 270 AIRAINES**

51, Rue de la République  
80020 AMIENS Cedex 9  
Tél : 03 22 97 83 88  
Mél : [pref-environnement@somme.gouv.fr](mailto:pref-environnement@somme.gouv.fr)

Pièce jointe :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. Annexe AMPG FDM 27/02/2020*	Secteur
1	Système de management environnemental (SME)	5	Tous
2	Inventaire	6	Tous
3	Suivi des principaux paramètres de procédé	7.1	Tous
4 & 12	Valeurs limites d'émissions et surveillance des rejets dans l'eau	7.2	Secteurs spécifiques exclus pour certains paramètres
5	(que partie générique = Norme) La fréquence de surveillance est déclinée secteur par secteur.	2	Tous
6	Efficacité Energétique	8	Tous
7	Consommation d'eau et rejet des effluents aqueux	9	Tous
8	Choix et utilisation des produits	10.1	Tous
9	Fluides frigorigènes	10.2	Tous
10	Utilisation efficace des ressources	11	Tous
11	Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau	12	Tous
13	Bruit	13.1	Tous
14	Prévention des émissions sonores	13.2	Tous
15	Odeurs	14	Tous
21	Efficacité énergétique	17.1	Lait
22	Déchets	17.2	Lait
5 et 23	Valeurs limites d'émissions (VLE) et surveillance des rejets dans l'air	17.3	Lait
12 (valeurs spécifiques)	Valeurs limites d'émissions (VLE) des rejets dans l'eau	17.4	Lait

\*Il conviendra de se reporter directement à l'arrêté ministériel du 27 février 2020 pour prendre connaissance des éventuelles conditions d'application non retranscrites ici.